

# AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PORTAGE DE PRESSE

## REMUNERATION MINIMALE NATIONALE

### ENTRE :

Le Groupement des Entreprises de Portage de Presse (GREPP)

### D'UNE PART

ET

- La FILPAC CGT
- Le SNPEP FO
- La CFTC
- La F3C CFDT

### D'AUTRE PART

Les parties réunies en commission permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ont convenu ce qui suit :

*Handwritten notes:*  
1/3  
JN  
DC KM

Article 1 : REMUNERATION MINIMALE NATIONALE

**ANNEXE 5**

**REMUNERATION MINIMALE NATIONALE\***

Niveaux de rémunération	Total point de cotation (statut)	Échelon national de rémunération	Rémunération horaire minimale (€)	Rémunération minimale pour le personnel mensualisé Base 151,67 heures (€)
1	40 à 49 (employé)	échelon 1	10,60	1 607,70
2	50 à 59 (employé)	échelon 2A	10,61	1 609,22
2	60 à 65 (employé)	échelon 2B	10,63	1 612,25
3	66 à 72 (employé)	échelon 3A	10,65	1 615,29
3	73 à 78 (employé)	échelon 3B	10,68	1 619,84
4	79 à 84 (employé)	échelon 4A	11,10	1 683,54
4	85 à 88 (employé)	échelon 4B	11,33	1 718,42
5	88 à 99 (agent de maîtrise)	échelon 5A	12,13	1 839,76
5	100 à 110 (agent de maîtrise)	échelon 5B	13,19	2 000,53
6	111 à 123 (agent de maîtrise)	échelon 6A	13,67	2 073,33
6	124 à 132 (agent de maîtrise)	échelon 6B	14,72	2 232,58
7	133 à 149 (cadre)	échelon 7A	15,32	2 323,58
7	150 à 166 (cadre)	échelon 7B	15,96	2 420,65
8	167 à 200 (cadre)	échelon 8	18,22	2 763,43
9	au-delà de 200 (cadre)	échelon 9	de gré à gré	

- pour les porteurs, se reporter à l'article « Rémunération » de l'annexe relative aux porteurs de presse

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la rémunération minimale nationale entreront en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de signature du présent avenant, avant le 15 janvier 2022, par au moins une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dont le poids reconnu par arrêté de représentativité est d'au moins 30%.



Article 3. Dispositions en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés

Les parties constatent que l'activité de portage de presse est identique et s'exerce dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise et décident en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition spécifique en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour le Groupement des Entreprises de Portage de Presse  
La Présidente  
Ketty MELINA



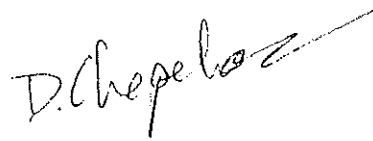
KM  2/3   
DC

Pour la FILPAC CGT

Pour la F3C CFDT Christophe PAULY



Pour la CFTC Pour F. CALCAVECHIA



Pour FO SNPEP représenté par Thierry NOLEVAK

